

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2007-07

R-3621-2006

13 février 2007

PRÉSENTS :

M. Michel Hardy, B. Sc. A., MBA

M. Gilles Boulianne, B. Sc. (Écon.)

M^e Louise Rozon, B. Sc. Soc., LL. L.

Régisseurs

Gazifère Inc.

Demanderesse

**Décision sur la reconnaissance des intervenants et la
procédure de traitement du dossier**

*Demande de modifier les tarifs de Gazifère Inc. à compter du
1^{er} janvier 2007*

Intéressés :

- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ);
- Option consommateurs et Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (OC/ACEF de l'Outaouais);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. HISTORIQUE

Le 19 décembre 2006, Gazifère Inc. (Gazifère) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (1), 32, 34, 48, 49 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande relative à la modification de ses tarifs et à l'approbation de certaines autres conditions auxquelles le gaz naturel sera fourni, transporté ou livré aux consommateurs à compter du 1^{er} janvier 2007.

Le 21 décembre 2006, la Régie rend la décision D-2006-167, par laquelle elle demande à Gazifère de publier un avis relativement à sa demande, fixe l'échéancier pour le dépôt des demandes d'intervention et déclare provisoires les tarifs en vigueur.

Par la présente décision, la Régie se prononce sur les demandes d'intervention et fixe la procédure de traitement du dossier et l'échéancier.

2. DEMANDES D'INTERVENTION ET RECONNAISSANCE

La Régie a reçu cinq demandes d'intervention des groupes ou regroupements suivants : la FCEI, le GRAME, OC/ACEF de l'Outaouais, S.É./AQLPA et l'UMQ.

Le 1^{er} février 2007, Gazifère demande à la Régie de restreindre les interventions du GRAME, de OC/ACEF de l'Outaouais et de S.É./AQLPA aux sujets autres que ceux portant sur les modalités des programmes d'efficacité énergétique et aux budgets volumétrique et monétaire de son Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ) 2007. Le distributeur précise que ces sujets ont été approuvés par la Régie aux termes de la décision D-2006-158². Il rappelle également que les résultats des tests de rentabilité des programmes d'efficacité énergétique ne devront être soumis que dans le cadre des futures demandes de budget annuel du PGEÉ, soit à compter de l'année 2008.

Quant à la demande d'intervention de l'UMQ, Gazifère souligne qu'une des conclusions recherchées par cette dernière³ a été approuvée par la Régie dans sa décision D-2007-03⁴.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² Dossier R-3587-2005, phase II.

³ Pièce C-4.1-UMQ, paragraphe 15.

⁴ Dossier R-3587-2005, phase II.

Toutefois, Gazifère ne conteste aucune des demandes d'intervention déposées.

À la suite des commentaires de Gazifère, S.É./AQLPA amende sa demande le 2 février 2007 pour porter son intervention plus spécifiquement sur les suivis et les projections du PGEÉ 2007.

La Régie reconnaît le statut d'intervenant à tous les intéressés qui en ont fait la demande. Elle restreint toutefois leur intervention. Les modalités des programmes ainsi que les budgets volumétrique et monétaire du PGEÉ 2007 ne sont pas à l'étude dans le cadre du présent dossier, puisqu'ils ont déjà été approuvés aux termes de la décision D-2006-158. La Régie souligne que l'examen des résultats des tests de rentabilité des programmes d'efficacité énergétique du distributeur ne se fera qu'à compter de l'année 2008. Elle souligne aussi qu'il n'y a pas lieu de revoir, dans le cadre du présent dossier tarifaire, les calculs servant à établir les montants des revenus 2006 à récupérer de la clientèle du distributeur, puisque ceux-ci ont déjà été approuvés aux termes de la décision D-2007-03.

3. NOUVEAU SUJET À CONSIDÉRER

La Régie souligne le changement d'année financière et réglementaire du distributeur, du 30 septembre au 31 décembre, prenant effet à compter du 31 décembre 2005⁵. Pour les fins d'équité réglementaire envers toutes les entreprises qu'elle réglemente, la Régie considère qu'il y a lieu, pour Gazifère, d'utiliser, pour le calcul du taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire, la même formule approuvée par la Régie dans ses décisions D-99-09⁶, D 2000 48⁷ et D-2001-55⁸, mais selon la moyenne des prévisions pour les obligations de 10 ans du Consensus Forecasts du mois le plus proche de la date d'application des tarifs proposés, soit celui du mois de novembre de chaque année. Les écarts entre les taux de 30 ans et 10 ans qui doivent être utilisés seront ceux observés au mois d'octobre de chaque année. Pour le présent dossier tarifaire, la Régie considère approprié que le distributeur utilise le Consensus Forecasts du mois de janvier 2007 et les écarts des taux de 30 ans et 10 ans observés en décembre 2006 pour le calcul du taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire de 2007. La Régie traitera de ce sujet dans le cadre de la présente audience. Elle souhaite entendre les commentaires des participants à cet égard.

⁵ Décision D-2005-58, dossier R-3537-2004, 12 avril 2005.

⁶ Dossier R-3406-98, 5 février 1999.

⁷ Dossier R-3430-99, 29 mars 2000.

⁸ Dossier R-3446-2000, 19 février 2001.

4. PROCÉDURE ET ÉCHÉANCIER

La Régie procédera à l'examen de la demande de Gazifère par voie d'une audience orale. Tenant compte que, dans le cadre de la présente demande, Gazifère établit ses revenus requis de distribution pour l'année témoin 2007 selon la formule et les paramètres que la Régie a approuvés aux termes de la décision D-2006-158 et que le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire a été calculé par le distributeur en vertu du mécanisme d'ajustement automatique qu'elle a approuvé et reconduit aux termes de la même décision, la Régie considère qu'une journée d'audience est suffisante pour l'examen du présent dossier. Elle fixe donc à cette fin l'échéancier suivant :

Demandes de renseignements à Gazifère	21 février 2007, 12 h
Réponses de Gazifère aux demandes de renseignements	7 mars 2007, 12 h
Dépôt à la Régie de la preuve des intervenants	21 mars 2007, 12 h
Demandes de renseignements aux intervenants	28 mars 2007, 12 h
Réponses des intervenants aux demandes de renseignements	4 avril 2007, 12 h
Audience	11 avril 2007

L'audience aura lieu aux bureaux de la Régie à Montréal de **8 h 30 à 13 h 30**.

5. FRAIS DES INTERVENANTS

Les balises maximales suivantes sont fixées pour la préparation de l'audience et servent à couvrir l'ensemble des sujets du présent dossier :

- avocat : quinze heures de préparation;
- analyste : vingt-cinq heures de préparation.

Cependant, les demandes de remboursement soumises à la Régie sont sujettes à l'évaluation qu'elle en fera du caractère raisonnable des frais encourus et de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations.

La Régie s'attend à des interventions ciblées et limitées qui tiennent compte des restrictions identifiées dans la présente décision, notamment celles formulées à l'égard du champ d'intervention du GRAME et de S.É./AQLPA en regard de certains aspects environnementaux. Elle s'attend donc à des frais raisonnables reflétant l'ampleur des interventions de chaque intervenant.

Pour ces motifs,

La Régie de l'énergie :

ACCORDE le statut d'intervenant aux cinq intéressés suivants :

- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec),
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie,
- Option consommateurs et Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais,
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique,
- Union des municipalités du Québec;

AJOUTE un nouveau sujet à traiter dans le cadre de la présente audience, soit les périodes utilisées pour le calcul du taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire;

FIXE l'échéancier prévu à la section 4 de la présente décision;

FIXE les balises applicables aux demandes de remboursements de frais, tel qu'indiqué à la section 5 de la présente décision;

DONNE les instructions suivantes aux participants :

- transmettre leur documentation écrite en huit copies au Secrétariat de la Régie ainsi qu'une copie au distributeur et à chaque intervenant reconnu,

- transmettre tout document par courrier électronique ou sur cédérom ou sur disquette format MS-Word, version 6 ou supérieure, ou format Wordperfect, version 6 ou supérieure,
- transmettre leurs données chiffrées en format Excel.

Michel Hardy
Régisseur

Gilles Boulianne
Régisseur

Louise Rozon
Régisseure

Représentants :

- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Gazifère Inc. (Gazifère) représentée par M^e Louise Tremblay;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M. Jean-François Lefebvre;
- Option consommateurs et Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (OC/ACEF de l'Outaouais) représenté par M^e Stéphanie Lussier;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.